



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.55
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 23 de l'ordre du jour

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Australie, Bolivie*, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Chypre*, Danemark,
Estonie*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, Grèce*, Honduras*,
Mexique, Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*
et Pérou : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, dans laquelle elle a créé un Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant aussi, en particulier, que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer au Groupe de travail,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

Rappelant également la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/84), et se félicite de ce que celui-ci ait commencé ses délibérations de façon positive,

en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective d'organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure proposée par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe à sa résolution 1995/32, en date du 3 mars 1995;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

4. Recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

6. Demande que le Groupe de travail soumette à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux;

7. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1996.

1. Autorise le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en vertu de la

résolution 1995/32 de la Commission à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions."
